



N° 160/2012

FAA'A, le 28 août 2012

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

<u>Date de convocation</u>: 21 août 2012

<u>Date d'Affichage</u>: 22 août 2012

Date de séance : 28 août 2012

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE:	35
PRESENTS:	25
PROCURATIONS:	04
VOTANTS:	29
POUR :	26
CONTRE :	00
ABSTENTION :	03

Objet : portant modification de la délibération n°15/84 du 22 mars 1984 créant le service de la Cuisine centrale et fixant les modalités de fonctionnement et de mise en régie

Le Premier adjoint certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie dans les délais légaux

Président de séance

Désiré TOKORAGI

Le mardi 28 août 2012 à 8 h 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur le Premier adjoint, Désiré TOKORAGI, et ce conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française.

Étaient présents :

<u>=tarent presente</u> .	T		T
Nom – Prénom	Prés.	Abs.	Procuration
TEMARU Oscar		Х	
TOKORAGI Désiré	X		
MAKER Robert	X		
CERAN-JERUSALEMY André	X		
TERIITEHAU Roberto	X		
MAI Gérard	Х		
VANAA Emma	Х		
HATETE épse TAHARAGI Linda	Х		
CHIN FOO Rosina	Х		
LAURENT Victoire	Х		
TEAHU épse PEREYRE Lucie	Х		
TEKURARERE Eugène	Х		¥:
RAAPOTO Jean-Marius	Х		
TAUMATA Animera	Х		
TEURU Germain	Х		
LO Tai Chan André	Х		
FARIUA Totoarii	Х		
TEFAATAU-FIRUU épse MATI Juliana		Х	
TEAUNA épse POIA Clarisse			R.CHIN FOO
TETUAITEROI Georges	Х		
NIVA Pauline	Х		
AUBRY Gilles		Х	
ZIMA Laurence	Х		
TARAHU épse ATUAHIVA Teura	Х		
ARII épouse BARFF Ema	Х		
RUA épouse BARFF Linda		Χ	
NENA Tauhiti			A-M.GRAND-
MAMATUI épse GRAND-PITTMAN	X		PITTMAN
Anne-Marie	^		
TETAVAHI Célia	X		
MAAMAATUAIAHUTAPU épse LE	_ ^		D.TOKORAGI
CAILL Maurea			D. TUNUKAGI
TEMAURI Jean		. X .	
FULLER Thilda		X	
TETUANUI Noa	Х	^	
BOUISSOU Jean-Christophe	X		
AH LING épse YNAM Barbara			N.TETUANUI
711 LINO epse TNAM Darbara			N. IETUANUI

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de 25, il a été procédé conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française, à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil Municipal, Emma VANAA ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir cette fonction qu'elle a acceptée.

Madame Rosina CHIN FOO a ensuite exposé à l'assemblée que :

Par délibération n°15/84 du 22 mars 1984, le Conseil municipal crée le service de la Cuisine centrale et fixe ses modalités de fonctionnement et de mise en régie en vue de desservir les repas dans les écoles de la commune. Ainsi, sur la base de prix forfaitaires fixés par le Conseil municipal, la Régie municipale délivre en début de chaque mois une carte mensuelle de repas à tout enfant inscrit à la cantine, et un ticket journalier au personnel enseignant et municipal de la commune.

Les prix forfaitaires fixés en 1984 sont revalorisés en 1997 par délibération n° 23/97 du 21 novembre. Par ailleurs, le 15 juin 2011, la commission des Finances et des Ressources Humaines émet un avis favorable pour l'alignement du tarif des repas du personnel enseignant sur celui des repas à la cafetaria du personnel communal, soit 500 FCP au lieu de 750 CFP.

Aujourd'hui, après des années de mise en service de la cantine, les encaissements des tickets repas sont donc encore émargés à la Régie dans un livret classé par école et par classe, un système révolu qui ne permet pas une vision détaillée des encaissements et un suivi des impayés.

Aussi, afin d'améliorer la gestion de la facturation et du recouvrement des repas en particulier, et plus généralement de tous les services rendus à la population, il a été décidé de développer un logiciel de facturation intitulé « Multifacturation ». Aujourd'hui, ce logiciel est fin prêt et les factures des repas de la cantine peuvent être éditées pour la rentrée scolaire 2012/2013.

Pour permettre la mise en œuvre de cette facturation et conformément à l'avis des élus de la commission des Finances et des Ressources Humaines du 15 juin 2011 et du 10 août 2012, il convient donc de modifier l'article 3 de la délibération n°15/84 et d'abroger la délibération n° 23/97. C'est l'objet du projet de délibération qui vous est proposé.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu, l'exposé de Madame Rosina CHIN FOO :

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française :
- Vu la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation dans le territoire de la Polynésie française promulguée par arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
- Vu l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu l'arrêté n° 173/AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu PIRAE et FAA'A et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de PAPEETE et d'UTUROA conformément à l'article 58 du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957;
- Vu la délibération n°15/1984 du 22 mars 1984 créant le service de la Cuisine centrale et fixant les modalités de fonctionnement et de mise en régie ;
- Vu la délibération n°23/1997 du 21 novembre 1997 fixant à nouveau le tarif des repas de cantine scolaire ;
- Vu le rapport de présentation ainsi que les décisions prises par les membres de la Commission des Finances et des Ressources Humaines du 15 juin 2011 et du 10 août 2012.

Dans sa séance du 28 août 2012 ;

ADOPTE A LA MAJORITE DES MEMBRES PRESENTS

Article 1er : L'article 3 de la délibération n°15/84 du 22 mars 1984 est modifié comme suit :

« A compter du 1^{er} septembre 2012, une facturation mensuelle des repas sera établie en début de chaque mois par le service Facturation, Taxes et Recouvrement à tout enfant inscrit et personnel enseignant et municipal déjeunant à la cantine sur la base des prix forfaitaires suivants :

Enfant allocataire

Enfant non allocataire

Enfant ½ bourse

Personnel enseignant et municipal

: 2 800 FCP / mois

: 3 000 FCP / mois

: 1 500 FCP / mois

: 500 FCP / repas

Les directeurs d'écoles assureront la transmission des éléments de facturation au service Facturation, Taxes et Recouvrement ainsi que la distribution des factures auprès des élèves rationnaires et du personnel enseignant et municipal de leur établissement. Les factures devront être acquittées auprès de la Régie municipale dans un délai de 30 jours ».

Le reste sans changement.

Article 2

: La délibération n° 23/97 du 21 novembre 1997 est abrogée.

Article 3

: La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un delai de <u>3</u> mois à compter de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat, et est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Fait et délipéré/à FAA'A, le 28 août 2012

sident de séance,

Désiré TOKORAGI

Le Maire de la Commune de Faa'a atteste, sous sa responsabilité, que le présent acte a été transmis au Haut commissaire de la République en Polynésie française le . . 3.1. AUT 2012 · . et affiché le . 3 1 AUT 2012 ·

SUBDIVISION DES ILES DU VENT

POLYNESIE FRANÇASE ARTIVE 10 : 13 AVRIL 1984 BEP. UBLIQUE FRANÇAISE
UBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

COMMUNE DE FARA

DELIBERATION Nº15/84 (du 22 Mars 1984)

Créant le Service de la Cuisine Centrale et fixant les modalités de fonctionnement et de mise en régie.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE FAA'A

- Vu l'arrêté n°173/AA du 30 Janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu PIRAE et FAA'A et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de PAPEETE et d'UTUROA conformément à l'article 58 du décret n°57-812 du 22 Juillet 1957 ;
- Vu la loi nº71-1028 du 24 Décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans la Polynésie Française ; promulguée dans le Territoire par arrêté nº31/AA du 6 Janvier 1972 ;
- Vu la loi nº77-1460 du 29 Décembre 1977 modifiant le régime communal dans la Polynésie Française ; promulguée dans le Territoire par arrêté nº0368/AA du 25 Janvier 1978 ;
- Vu le décret n°80-918 du 13 Novembre 1980 portant notamment application de la loi n°77-1460 du 29 Décembre 1977 susvisée ;

En sa séance du 22 Mars 1984 ;

£,1

ADOPTE

Article ler. - Pour compter du 1er Janvier 1984, est créé le Service de la Cuisine Centrale.

Pour compter de cette date, le financement et le fonctionnement de la CUISINE CENTRALE_DE FAA'A seront pris en charge par le Budget de la Commune de FAA'A dans les conditions fixées ciaprès.

- Article 2. Les repas seront servis aux élèves des Ecoles Publiques et Privées de FAA'A, quatre (4) jours par semaine : les LUNDI MARDI MERCREDI et JEUDI, exclusivement durant la période scolaire.
- Article 3. Il sera délivré une carte mensuelle de repas à tout enfant inscrit à la Cantine et un ticket journalier au personnel enseignant et Municipal de la Commune de FAA'A.

Le Régisseur de Recettes de la Commune de FAA'A délivrers les cartes de repas sur la base des prix forfaitaires suivants :

.../...

- Enfant allocataire

- Enfant non allocataire

- Enfant 1/2 bourse

- Personnel enseignant et

municipal

500 FCP par repas par

: 700 FCP par mois

: 1000 FCP par mois

: 500 FCP par mois

jour.

- Gamelle

: 500 FCP par ration

Les parents des rationnaires retireront les cartes de repas pour leurs enfants au début de chaque mois auprès du Régisseur de Recettes à la Mairie.

Article 4. - Des bourses entières ou partielles de cantine seront accordées aux enfants des familles nécessiteuses de la Commune de FAA'A sur la demande écrite des parents ou tuteurs légaux et après examen des dossiers par la Commission Municipale des Affaires Socia-

Les Directeurs et Directrices d'Ecoles prépareront et instruiront les dossiers de demande de bourse en liaison avec l'Assistante Sociale de la Commune avant toute réunion de la Commission Municipale, aux travaux de laquelle ils participeront avec voix con-

- Les dépenses de personnel, la fourniture des denrées ali-Article 5. mentaires et autres frais de fonctionnement sont à la charge du Budget Communal de chaque exercice qui recevra en contre-partie la participation des parents, celle des agents communaux et des enseignants, celle de la Caisse de Prévoyance Sociale, dons divers ou tout autre produit provenant de cessions de repas autorisées par le Maire après décision de la Commission Municipale.

- Le Gestionnaire de la Cuisine Centrale et le Régisseur Article 6: de Recettes de la Commune de FAA'A sont chargés, sous le contrôle du Maire et du Receveur Municipal, de la bonne application de la présente délibération qui sera publiée au J.O. pour servir et valoir ce que de droit.

FAA'A, le 22 Mars 1984

Le Maire,

Palynisis

MARU

RENDU EXECUTOIRE LE 7 MAI 1984

LE HAUT-COMMISSAIRE per délégation LE CHIES DE SUBBIVISION

POLYNESIE FRANCAISE TAHITI COMMUNE DE FAA'A ---00O00=-

REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION N° 23/97 (du 21 Novembre 1997)



Fixant à nouveau le tarif des repas de cantine scolaire

₩ 4453



LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE FAA'A

Vu l'Arrêté n°173/AA du 30 Janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu PIRAE et FAA'A et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de Papeete et d'Uturoa conformément à l'article 58 du Décret n°57-812 du 22 Juillet 1957;

Vu la Loi n°71-1028 du 24 Décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans la Polynésie Française promulguée dans le Territoire par Arrêté n°31/AA du 6 Janvier 1972 ;

Vu la Loi n°77-1460 du 29 Décembre 1977 modifiant le régime communal dans la Polynésie Française promulguée dans le Territoire par Arrêté n°0368/AA du 25 Janvier 1978;

Vu le Décret n°80-918 du 13 Novembre 1980 portant notamment application de la Loi n°77-1460 du 29 Décembre 1977 susvisée;

Vu la loi n°96-609 du 5 Juillet 1996 portant dispositions diverses à l'Outre-Mer et notamment son titre III - Chapitre II relatif au régime communal de la Polynésie Française promulguée dans le Territoire par Arrêté n°605-DRCL du 29 Juillet 1996;

Vu la délibération n°15/84 du 22 mars 1984 créant le Service de la Cuisine Centrale et fixant les modalités de fonctionnement et de mise en régie ;

Vu les nécessités du service ;

Dans sa séance du 21 Novembre 1997;

ADOPTE

Article 1^{er}.- A compter du 1^{er} Septembre 1998, la tarification des repas de cantine énumérée à l'article 3 de la délibération n°15/84 susvisée est modifiée comme suit :

Rationnaire	Coût	
- Enfant allocataire	2 800 FCP /mois	
- Enfant non allocataire	3 000 CFP /mois	
- Enfant ½ bourse	1 500 CFP /mois	
- Ration individuelle	750 CFP /Ration	

Article 2.- La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

FAA'A le 21 Novembre 1997

Conseiller-Maire:

TEMAR

Polyaday

June VIVISH